Promouvoir les droits sociaux en Europe et au-delà
Promoting social Rights in Europe and beyond

Réseau académique sur la Charte sociale européenne et les droits sociaux

Statuts

Article 1 : Constitution, dénomination, siège social et durée

1. Entre toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts, il est formé une association à but non lucratif et à durée illimitée dénommée « Réseau académique sur la Charte sociale européenne et les Droits Sociaux », ci-après « Le Réseau ».

2. Le Réseau sera aussi désigné,
- en français, par le sigle « R.A.C.S.E. » ;
- en anglais, par le sigle « A.N.E.S.C. » ;

3. Le Réseau est régi par les articles 21 à 79-III du Code civil local maintenu en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle par la Loi du 1er juin 1924, ainsi que par les présents statuts. Il sera inscrit au registre des associations du Tribunal d'Instance de Strasbourg.

4. Le siège du Réseau est fixé à « la Maison des associations », 1-a Place des Orphelins, 67000 Strasbourg. Il pourra être transféré en un autre lieu sur décision du Conseil de coordination, sous réserve que les règles régissant l'association le permettent.

5. Le Réseau peut être dissout par décision de son Assemblée.

Article 2 : Missions

1. Le Réseau a pour mission prioritaire la promotion de la Charte sociale européenne et des droits sociaux en Europe.

2. Il prend toute initiative propre à faire connaître la Charte sociale européenne et les autres instruments de protection des droits sociaux en Europe, ainsi qu'à améliorer leur mise en œuvre et leur protection tant à l'échelle du Conseil de l'Europe que dans les États membres de cette organisation.

3. Les actions du Réseau prennent notamment les formes suivantes :
- Enseignement et formation ;
- Recherche et publication ;
- Expertise juridique ;
- Contribution à des procédures juridictionnelles ou contentieuses nationales et internationales, notamment en qualité d'*amicus curiae*.

4. Les langues officielles du Réseau sont l'anglais et le français.

Article 3 : Rapports avec le Conseil de l'Europe

Le Réseau coopère étroitement avec le Comité européen des droits sociaux, le Service de la Charte sociale européenne et du Code européen de sécurité sociale du Conseil de l'Europe, et tout autre organe intéressé du Conseil de l'Europe.

Article 4 : Organisation

1- Assemblée générale du Réseau

1. Le Réseau comporte une Assemblée générale. Celle-ci est la réunion de tous les membres de l'association. Elle est convoquée par le (la) Coordinateur(trice) général(e) au moins une fois par an. Elle est aussi convoquée à la demande d'au moins un tiers de ses membres.

2. L'Assemblée générale est présidée par le (la) Coordinateur(trice) général(e) ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce(tte) dernier(ère), par le (la) premier(ère) ou le (la) deuxième Vice-coordinateur(trice) général(e), ou bien par un(e) membre du Comité de coordination élu(e) à la majorité des présents.

3. L'Assemblée générale délibère sur les objets déterminés par les présents statuts. Le quorum est fixé à dix (10) membres, à condition qu'au moins trois (3) membres du Comité de coordination soient présents. Le quorum est calculé sur le nombre de membres présents et représentés par procuration, ainsi que sur le nombre de membres participant à l'assemblée par internet.

2- Conseil de coordination

1. Le Réseau comporte un Conseil de coordination. Celui-ci regroupe les membres du Comité de coordination mentionnés ci-après, les Coordinateurs(trices) de sections nationales, le (la) Représentant(e) de la section « Autres » (s'il/elle a été désigné/e) et les Correspondant(e)s mentionné(e)s également ci-après.

2. Il approuve les règlements du Réseau et des sections nationales et fixe les orientations quant aux activités du Réseau.

3. Lorsque le (la) Coordinateur(trice) national(e) ne peut pas participer à une réunion du Conseil de coordination, ni son adjoint(e), il (elle) peut désigner un membre de sa section pour représenter celle-ci avec voix délibérative.

3- Comité de coordination

1. Le Réseau comporte un Comité de coordination. Celui-ci est composé de :
Un(e) Coordinateur(trice) général(e) ;
Deux Vice-Coordinateurs(trices) généraux(ales) ;

Un(e) Secrétaire ;
Un(e) ou plusieurs Secrétaire(s) adjoint(e)s, selon les besoins, qui participent aux réunions avec voix consultative ;
Un(e) Trésorier(ère) ;
Un(e) Trésorier(ére) adjoint(e).

2. Pour les suppléances des membres du Comité de coordination, en cas d'indisponibilité temporaire, le Comité de coordination peut désigner un(e) suppléant(e), sur proposition du membre à remplacer. Dans ce cas, la règle d'incompatibilité prévue à l'alinéa 6 ci-dessous ne s'applique pas.

3. Le Comité de coordination est l'organe exécutif du Réseau. Il représente le Réseau et est représenté par le (la) Coordinateur(trice) général(e).

4. Les membres du Comité de coordination sont élus par le Conseil de coordination pour un mandat de 3 ans, sauf le (la) Secrétaire et les Secrétaires adjoint(e)s. Á l'exception de ceux-ci, le mandat est renouvelable une fois (voir alinéa 5).

5. Le (La) Secrétaire et les Secrétaires adjoint(e)s sont élu(e)s par le Conseil de coordination sur proposition du (de la) Coordinateur(trice) général(e) et restent en fonction durant son mandat, sauf révocation de sa part.

6. Le mandat de membre du Comité de coordination est incompatible avec celui de membre de la coordination d'une section nationale.

4- Sections nationales et Section « Autres »

a) Le Réseau établit une section nationale par État européen ou État membre du Conseil de l'Europe.

b) À titre exceptionnel, une section peut couvrir plusieurs États.

c) La qualité de section nationale est conférée par le Conseil de coordination. Celui-ci peut la retirer pour des motifs graves constituant un manquement aux buts du Réseau, et après avoir entendu les représentants de la section concernée et pris connaissance de tous les éléments qu'ils lui auront adressés. Jusqu'à ce qu'il soit constitué deux sections nationales, cette compétence est exercée par le Comité de coordination.

d) Chaque section nationale est placée sous la responsabilité d'un ou de plusieurs Coordinateurs(trices) de section, élu(e)s par les membres de ladite section.

e) Chaque section établit son règlement intérieur. Celui-ci est communiqué au Comité de coordination.

f) Les actions des sections sont des actions du Réseau. À ce titre, le Comité de coordination du Réseau, saisi par la Coordination de la section concernée, en approuve le principe et est informé de leur déroulement.

g) Une fois par an, chaque section nationale transmet au Comité de coordination un rapport faisant état de ses activités au cours de l'année écoulée et des projets pour l'année en cours. Le rapport est rendu public.

h) Les pays dont les membres ne sont pas en nombre suffisant pour former une section font partie de la section « Autres ». La section « Autres » peut désigner un(e) membre qui la représentera aux réunions du Conseil de coordination avec voix délibérative.

5- Correspondant(e)s

1. En vue d'assurer le dialogue avec d'autres parties du monde en matière de droits sociaux, le Réseau se dote de Correspondant(e)s pour les régions hors d'Europe, nommé(e)s par le Conseil de coordination sur proposition du Comité de coordination.

2. Les Correspondant(e)s participent aux réunions du Conseil de coordination et de l'Assemblée générale avec voix consultative.

Article 5 : Décisions, délibérations des organes collégiaux et procès-verbaux ou comptes rendus

1. Lorsque les présents statuts prévoient qu'une décision est prise au terme d'une délibération, cette décision est acquise à la majorité simple des votants.

2. Les abstentions et les bulletins blancs ou nuls ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité des votants.

3. En cas de partage, le président de séance a voix prépondérante.

4. En cas d'impossibilité de réunion physique, la délibération a lieu par voie électronique. Ses modalités sont fixées par le règlement intérieur.

5. Les décisions et délibérations des instances dirigeantes/collégiales du Réseau, ainsi que leurs débats et votes, sont reproduits dans leurs procès-verbaux ou comptes rendus, signés par le (la) Coordinateur(trice) général(e) et le (la) Secrétaire. Les procès-verbaux ou comptes rendus doivent être communiqués aux membres des instances concernées en temps utile pour leur examen préalable, avant le vote sur leur adoption lors de la réunion suivante de l'instance en question. Les procès-verbaux ou comptes rendus doivent également être communiqués à la demande de tout membre du Réseau adressée au (à la) Coordinateur(trice) général(e) et au (à la) Secrétaire.

6. Tout membre absent à l'Assemblée générale peut donner procuration à tout autre membre du Réseau, présent à l'Assemblée générale, que les deux membres relèvent de la même section nationale ou non. Le nombre de procurations est limité à deux (2) par membre.

Article 6 : Membres

1- Catégories de membres

a) Le Réseau a pour membres des personnes physiques et des personnes morales.

b) Les personnes physiques peuvent avoir la qualité de membre de plein exercice ou de membre associé, ou de membre honoraire, dans les conditions précisées ci-après.

c) Tout membre du Réseau, à l'exception des membres associés, est, *ipso facto,* membre de la section nationale de l'État où il est établi, lorsqu'une telle section existe.

2- Personnes physiques

a) Peuvent accéder à la qualité de membres les personnes physiques relevant des catégories suivantes et qui exercent ou sont inscrits dans une institution d'enseignement supérieur : enseignant(e)s-chercheur(e)s, enseignant(e)s, chercheur(e)s, étudiant(e)s inscrit(e)s en thèse de doctorat ; jeunes docteurs n'entrant pas dans une des catégories précédentes.

b) Peuvent aussi accéder à la qualité de membre du Réseau les anciens membres du Comité européen des droits sociaux, ainsi que, à titre exceptionnel, des personnes qui, sans relever des catégories énumérées au paragraphe précédent, remplissent des conditions de compétence et d'intérêt particulier pour la Charte sociale européenne et les droits sociaux.

c) Les membres du Comité européen des droits sociaux qui sont en fonction peuvent être admis en tant que membres associés. Ils participent aux activités du Réseau sans droit de vote et sans être engagés par les prises de position du Réseau.

d) Des membres honoraires peuvent être admis, sur proposition du Conseil de coordination, et après approbation du Comité de coordination. Les membres honoraires (3 au maximum dans chaque section) ont la possibilité de participer aux activités du Réseau sans droit de vote. Ils ne paient pas de cotisation.

e) Les Coordinateurs(trices) généraux(ales), à l'issue de leur mandat, deviendront, de droit, Coordinateurs(trices) généraux(ales) honoraires avec droit de vote. Ils ne paieront pas de cotisation.

3- Personnes morales

Peuvent être admis en qualité de membre du Réseau les institutions académiques, les centres de recherches et d'études, ainsi que les ONG.

4- Admission à la qualité de membre

a) Sauf pour les anciens membres du Comité européen des droits sociaux qui y seront invités sur une base personnelle, l'admission à la qualité de membre et de membre associé, est décidée par le Comité de coordination à la demande de la personne concernée.

b) Le Comité de coordination peut, à la demande d'une personne morale, admettre en tant que membres du Réseau les membres/personnes physiques affiliés à cette personne morale, afin de leur permettre de participer aux activités du Réseau, sans droit de vote lors des réunions de l'Assemblée générale, à moins qu'ils ne soient munis d'une procuration délivrée par la

personne morale à laquelle ils sont affiliés ou par des membres de plein droit du Réseau. Ces membres/personnes physiques sont considérés comme des membres associés du Réseau.

5- Retrait de la qualité de membre

a) Le Comité de coordination peut retirer la qualité de membre. La décision est prise après avoir entendu le ou les Coordinateurs de la section nationale concernée et après avoir mis la personne intéressée en mesure de se défendre.

b) Le retrait de la qualité de membre entraine l'exclusion de la personne qui en fait l'objet du Réseau.

6- Démission d'un membre

Lorsqu'un membre démissionne du RACSE, il doit le faire par écrit en envoyant un email au Coordinateur(trice) général(e) et au (à la) Secrétaire.

Article 7 : Ressources et cotisations

1. Les ressources du Réseau se composent :
- des cotisations des membres ;
- des subventions publiques et privées ;
- de toutes autres ressources qui ne sont pas interdites pas les lois et règlements en vigueur.

2. Les cotisations sont acquittées chaque année par les membres. Leur montant, ainsi que la clé de répartition de leur produit entre le Réseau général et les sections nationales sont fixés par le Conseil de coordination.

3. Le Conseil de coordination, sur proposition du Comité de coordination et après consultation du trésorier ou de la trésorière, détermine le montant des contributions des personnes physiques et des personnes morales, y compris les personnes morales qui ont demandé l'admission au Réseau de leurs membres.

4. Tout membre n'ayant pas acquitté sa cotisation dans un délai d'un an voit ses droits suspendus. Ces droits sont : la participation et le vote à l'Assemblée générale, ainsi que la possibilité de se prévaloir de la qualité de membre du Réseau.

Article 8 : Règlement intérieur

1. Un règlement intérieur précise les modalités de mise en œuvre des présents statuts.

2. Il est établi par le Comité de coordination et soumis au Conseil de coordination pour l'approbation.

Article 9 : Difficultés d'interprétation

Les difficultés d'interprétation survenant lors de l'application des présents statuts sont, avant toute procédure juridictionnelle, soumises à la médiation d'un collège de trois membres du Réseau. Ceux-ci sont d'un commun accord choisis par les parties au litige, dans trois sections nationales différentes, parmi les membres n'appartenant ni au Comité de coordination ni au Conseil de coordination.

Article 10 : Adoption des Statuts

1. Les statuts et leurs modifications sont adoptés à la majorité simple par l'Assemblée générale du Réseau.

2. Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée constitutive tenue à Paris, au Bureau du Conseil de l'Europe, le 29 novembre 2013, par :
AKANDJI-KOMBE Jean-François
BARRA Juliano Sarmento
BELORGEY Jean-Michel
CHARLOT Camille
DELIYANNI-DIMITRAKOU Christina
ENGIN Murat
FELL Simona
GUIGLIA Giovanni
NAPIWOCKA Brigitte
NOLAN Aoife
PROIETTI Fabrizio
SALCEDO BELTRAN Carmen
SINOU Despina

Excusé : TEROL BECERRA José Manuel

Ces statuts ont été révisés lors de l'Assemblée générale tenue à Turin le 16 octobre 2014.

Jean-François AKANDJI-KOMBE
Coordinateur Général

Brigitte NAPIWOCKA
Secrétaire

Ces statuts ont été révisés lors de l'Assemblée générale tenue à Valence le 20 octobre 2015.

Jean-François AKANDJI-KOMBE
Coordinateur Général

Brigitte NAPIWOCKA
Secrétaire

Ces statuts ont été révisés lors de l'Assemblée générale tenue à Paris le 15 octobre 2016.

Giovanni GUIGLIA
Trésorier,
en l'absence de
Jean-François AKANDJI-KOMBÉ,

Brigitte NAPIWOCKA
Secrétaire

Coordinateur général,
et avec l'accord des membres
du Comité de coordination

Ces statuts ont été révisés lors de l'Assemblée générale tenue à Valence (Espagne) le 15 novembre 2017.

Giovanni GUIGLIA
Coordinateur général

Brigitte NAPIWOCKA
Secrétaire

Ces statuts ont été révisés lors de l'Assemblée générale tenue à Istanbul (Turquie) le 26 octobre 2018.

Giovanni GUIGLIA
Coordinateur général

Brigitte NAPIWOCKA
Secrétaire

Ces statuts ont été révisés lors de l'Assemblée générale tenue à Thessalonique (Grèce) le 3 octobre 2019.

Giovanni GUIGLIA
Coordinateur général

Brigitte NAPIWOCKA
Secrétaire

Ces statuts ont été révisés lors de l'Assemblée générale tenue par visioconférence le 29 décembre 2021.

Giovanni GUIGLIA
Coordinateur général

Danuta WISNIEWSKA-CAZALS
Secrétaire

Ces statuts ont été révisés lors de l'Assemblée générale tenue par visioconférence le 30 décembre 2025.

Stefano Angeleri
Coordinateur général

Danuta WISNIEWSKA-CAZALS
Secrétaire